

Le 19 mai 2006

Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la Justice du Québec
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200 route de l'Église, 9^{ième} étage
Sainte-Foy, QC
G1V 4M1

OBJET: PROJET DE LOI 25 INTITULÉ: "LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES"
Notre dossier: 5090-0176

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 25 que vous avez présenté récemment à l'Assemblée nationale et désire vous faire part de ses observations et de ses commentaires à ce sujet.

Le Barreau s'intéresse à l'indemnisation des victimes d'actes criminels depuis longtemps. En 1993 par exemple, le Barreau du Québec faisait part au gouvernement de son point de vue sur le projet de loi 106 afin d'affirmer davantage les droits des victimes d'actes criminels. Ce projet de loi de 1993, plus généreux à plusieurs égards que le projet 25 de 2006, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale mais n'est jamais entré en vigueur.

Le Barreau du Québec souligne que la protection et la sécurité des citoyens constituent une des fonctions fondamentales de l'État. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a été adoptée au Québec en 1971 pour le bénéfice de ces victimes: "*Il s'agit d'un système de responsabilité objective, fondé sur une certaine conception du risque social.*"¹

Dans notre société, des ressources importantes sont consacrées pour encadrer les criminels. Le Barreau du Québec considère qu'il est temps de penser aussi aux victimes d'actes criminels et de bonifier de façon significative le régime d'indemnisation. Il importe de souligner que des amendements ont été apportés au *Code de procédure pénale* récemment pour prévoir des sur-amendes à certaines infractions. Par ailleurs, des peines avec sursis ont

¹ Jean-Louis Beaudoin, "*La responsabilité civile délictuelle*", Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, page 419.

permis à l'État d'économiser des frais. Il serait donc possible d'améliorer sensiblement le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels sans pour autant alourdir davantage le fardeau fiscal des citoyens.

Le régime actuel est établi en fonction de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chap. A-3). Cette législation, vieille de plus de 35 ans, doit être révisée.

Depuis plusieurs années, le Barreau du Québec plaide pour l'harmonisation des régimes d'indemnisation. Pour des raisons de justice sociale et de cohérence législative, il n'y a pas, du point de vue du Barreau, de raisons de distinguer les victimes d'actes criminels selon qu'elles se trouvent dans un contexte d'accidents du travail, d'accidents de la route ou dans d'autres circonstances. En conséquence, les victimes d'actes criminels devraient recevoir un traitement comparable aux accidentés de la route ou aux accidentés du travail.

Le projet de loi 25 comporte des éléments positifs, notamment l'accessibilité aux proches des victimes à des services de réadaptation psychothérapeutiques et l'augmentation des indemnités à titre de frais funéraires. Cependant, ce projet de loi est loin de constituer une révision significative du régime d'indemnisation.

Vous trouverez ci-après quelques commentaires particuliers sur diverses dispositions du projet de loi.

Article 2

À défaut de connaître le contenu du règlement du gouvernement précisant la portée des droits prévus aux nouveaux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, il ne nous est pas possible de formuler des commentaires détaillés sur ces dispositions.

Les expressions "mesures nécessaires" et "réadaptation utile" laissent beaucoup de discrétion à la Commission de santé et sécurité au travail dans les mesures à prendre en regard des victimes et de leurs proches.

Un projet de règlement devrait être soumis aux parlementaires afin qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause sur le projet de loi.

Par ailleurs, qu'est-ce qui justifie au nouvel article 5.2 la limitation des mesures aux cas d'homicides et d'enlèvements? Pourquoi par exemple avoir exclu les crimes de viol ou de négligence criminelle?

Article 3

Les indemnités pour frais funéraires passent de 600 \$ à 3 000 \$ et sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année. En Ontario, ces indemnités se situent à hauteur de 9 000 \$. En outre, il importe de souligner que le projet de loi ne comporte aucune autre hausse d'indemnité pour les victimes ou leurs proches.

Les montants prévus dans la loi actuelle sont totalement inadéquats. Par exemple, l'article 7 de la loi actuelle se lit comme suit:

"Nonobstant l'article 2, les parents d'un enfant mineur, soit son père, soit sa mère, qui n'étaient pas des personnes à charge de cet enfant mais qui assumaient en tout ou en partie son entretien peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 2 000 \$ si l'enfant est décédé dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la loi. Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès, seul celui qui avait alors la garde physique de l'enfant peut se prévaloir du présent article".

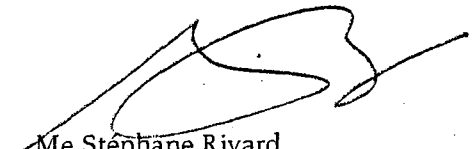
Dans le contexte contemporain des familles reconstituées et compte tenu de l'insuffisance des indemnités prévues, des modifications devraient être apportées à cet égard.

Article 7

Pour des fins d'égalité entre les victimes d'actes criminels, le Barreau du Québec est d'avis que la loi devrait être d'application immédiate à partir de la date de son entrée en vigueur.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous apporterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Me Stéphane Rivard

SR/cb

Réf: 0002